

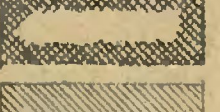
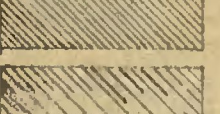
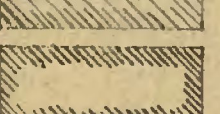
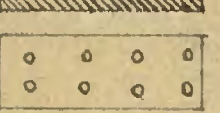

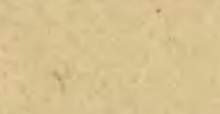

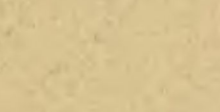

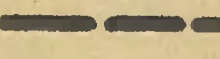


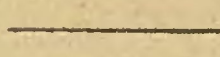
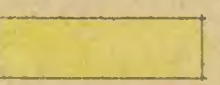
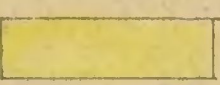


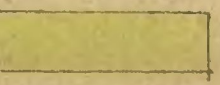
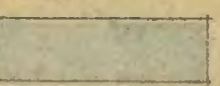
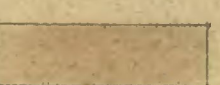



Etat existant	Destination.	Désignation.	Article.	Prescriptions Urbanistiques.
		Limite de parcelle.		
		Bâtiments publics en bon état.		
		Bâtiments publics gravement endommagés.		
		Bâtiments publics détruits.		
		Bâtiments privés en bon état.		
		Bâtiments privés gravement endommagés.		
		Bâtiments privés détruits.		
		Vergers.		
		Cimetière.		
		Limite du plan particulier.	Art. 1.	Indique la partie du territoire communal soumise aux prescriptions.
		Limite de zone d'affectation.	Art. 2.	Indique la séparation des diverses zones d'affectation.
		Limite extrême des bâtiments principaux.		
		Alignement.		
		Voirie.		
		Zone résidentielle.	Art. 3.	<p><u>A. Destination.</u> Cette zone est réservée à l'établissement d'habitations privées, aux exploitations agricoles, commerciales et petites artisanales et à toutes autres constructions dont la destination ne nuit pas au caractère résidentiel de cette zone. Les habitations seront établies entre mitoyen à l'exclusion de celles d'about qui auront une façade latérale. Les aérots de ferraille, de mitraille et d'autres matériaux de remploi sont interdits.</p> <p><u>B. Lotissement.</u> Les parcelles sur lesquelles seront édifiées les constructions citées au paragraphe précédent auront les caractéristiques suivantes: a) accès direct à une voirie existante. b) une largeur à front de voirie minimum de : 1° 7,00 m. pour celles entre mitoyen. 2° 10,00 m. pour celles d'about.</p> <p><u>C. Implantation.</u> Les habitations d'about seront implantées de manière à laisser entre la façade latérale et la limite mitoyenne une distance minimum de 4,00 m..</p> <p><u>D. Style.</u> Toutes ces constructions seront conçues dans le style local. L'architecture doit répondre à l'esprit de la destination de l'immeuble. Aucun mur destiné à être apparent ne sera aveugle. Les bâtiments des exploitations agricoles dont la façade a une largeur égale ou supérieure à deux fois la hauteur sous corniche, pourront toutefois présenter un pignon aveugle non mitoyen.</p> <p><u>E. Matériaux.</u> 1° <u>Murs extérieurs:</u> Les façades latérales, principales et postérieures, ainsi que les maçonneries dépassant les versants des toitures seront dûment conditionnées et exécutées dans leur totalité suivant un des modes ci-après: a) en moellons de calcaire bajocien posés suivant l'appareil local. b) en moellons de grès jurassique local posés suivant l'appareil régional. c) en moellons de calcaire bajocien ou de grès jurassique ou en autres matériaux recouverts d'un enduit. Cet enduit au mortier non dressé sera recouvert d'un badigeon de ton blanc mat légèrement cassé de jaune. Les souches de cheminées seront exécutées en moellons suivant un des modes cités ci-dessus ou recouvertes d'un enduit. 2° <u>Encadrement des baies:</u> Toutes les baies seront obligatoirement soulignées par un encadrement exécuté en calcaire bajocien ou en éléments reconstitués de même tonalité que le calcaire bajocien. 3° <u>Fenêtres et portes:</u> ces éléments seront de caractère local. 4° <u>Toitures:</u> Celles-ci seront couvertes de tuiles dites romaines de ton rouge, non vernissées.</p> <p><u>F. Gabarit.</u> Les constructions auront un étage maximum. Les toitures seront à double versant, d'une pente de 18 à 22°. Les lucarnes, loggias, bows-windows et balcons sont interdits.</p> <p><u>G. Hygiène.</u> a) Les eaux ménagères, pluviales et de ruissellement sont conduites à un égoût privé ventilé, raccordé à des drains irriguant les terres basses, ou à un puit perdu. b) Les lieux d'aisance et privés sont distants de 5,00 m. au minimum de tout local habitable. c) Les installations de w.c. intérieures avec raccordement ventilé et disconnecté sont raccordées à des fosses d'aisance nouvelles. Tout w.c. doit avoir une paroi au moins en contact avec l'air extérieur et avoir une fenêtre ouvrante de 0,20 m² minimum. Il ne peut être en communication directe avec une pièce habitable. d) Les fosses d'aisance, fosses à purin, fosses et réceptacles à fumier seront en matériaux étanches et non absorbants couverts et ventilés. Elles seront distantes de 2 m. minimum de tout bâtiment. Les fosses septiques sont autorisées. e) Les plates formes à fumier seront à 10 m. minimum de tout local habitable. Elles seront sur une aire étanche, raccordée à la fosse à purin et entourées d'un rebord s'opposant à toute pénétration d'eau de ruissellement. f) Les fosses à cendres et à rebuts seront à plus de 10 m. de tout local habitable.</p> <p><u>H. Annexes.</u> Elles seront intégrées dans le volume de la construction principale.</p> <p><u>I. Clôtures.</u> Elles peuvent être exécutées suivant un des modes ci-après: a) vives vives arborées ou non. b) fils de fer sur piquets de bois. c) fils de fer sur niquets en béton badigeonnés en blanc. d) traverses et niquets en béton badigeonnés en blanc. e) murets en maçonnerie de grès jurassique ne dépassant pas de 0,50 le niveau du terrain naturel. Ces clôtures sont subordonnées à autorisation spéciale.</p> <p><u>J. Travaux d'entretien et confortatifs.</u> Les travaux d'entretien et confortatifs sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions reprises aux paragraphes ci-dessus.</p>
		Zone de recul.	Art. 4.	Zone de recul à front de rue sans aucune plantation ni clôture; seuls sont autorisés de petits murets de soutènement en moellons rejointoyés en creux ne dépassant pas le niveau du sol supérieur.
		Zone des cours et jardins.	Art. 5.	Cette zone est réservée à l'aménagement de jardins, vergers et espaces libres. La plantation d'arbres est autorisée, toutefois les arbres réputés de haute futaie ne peuvent être plantés à moins de 12 m. de toute limite avant, arrière ou latérale des bâtiments principaux et ses annexes. La plantation de résineux est interdite.
		Zone de construction à destination publique.	Art. 6.	Cette zone est réservée aux bâtiments et installations publics ou d'intérêt public. Toutes les constructions seront érigées conformément aux prescriptions reprises à l'article de la zone résidentielle. Toutefois : a) les encadrements seront exécutés exclusivement en calcaire bajocien. b) la hauteur des bâtiments sera fonction de sa destination.
		Zone agricole.	Art. 7.	Zone réservée aux terres de culture, prairies fauchées, pâtures sarts et pâtures prés, vergers et pépinières, plantations, bois particuliers et boqueteaux non soumis au régime forestier et comprenant toutes terres incultes ou en friche. Sont autorisées: les constructions d'intérêt public, les constructions utilitaires pour l'exploitation normale du fond: abris pour bétail, hangar, silos. Les prescriptions de la zone résidentielle mentionnées à l'article 3 paragraphes C, D, E, F, G, H, I, J, et K sont applicables pour les constructions de cette zone. L'implantation de tout nouveau bâtiment à destination publique devra recevoir l'accord préalable du Ministre des travaux publics ou de son délégué.
		Publicité et réclame.	Art. 8.	<u>Publicité.</u> Tous procédés de réclames ou publicités visuelles sont interdits. Une seule enseigne est autorisée par maison commerciale. Elle aura comme dimension maximum 1/20 de la surface de la façade principale et sera placée entre le rez-de-chaussée et le 1er étage de cette façade. Elle sera traitée avec bon goût.
		Zone de servitude de vue.	Art. 9.	Cette zone est frappée d'interdiction de bâtir sous toutes ses formes. Il y est également interdit toutes plantations d'arbres et toute publicité.